

Date : 30 juillet 2026

Publication sur les conventions réglementées
En application des articles L.22-10-13 et R.22-10-17 du code de commerce

Convention de prestations informatiques entre les sociétés SAMSE et SOCOBOIS

Objet : Cette convention a pour objet de définir et d'arrêter les conditions dans lesquelles SAMSE fourni à la société SOCOBOIS des prestations des informatiques, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2026.

Modalités : Le Conseil d'Administration du 18 décembre 2025 ainsi que celui du 19 mars 2026 ont autorisé la conclusion de cette convention signée ce jour.

Conditions financières : Depuis le 1^{er} janvier 2026, la société SAMSE facture 2,05% des ventes hors taxes réalisées par la société SOCOBOIS.

Personnes intéressées : Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général de la société SAMSE, elle-même Directeur Général des sociétés MAURIS BOIS et SOCOBOIS, la société MAURIS BOIS étant Présidente de la société SOCOBOIS.

Madame Karen VAYLET, Directrice Générale Déléguée de la société SAMSE, elle-même Directeur Général des sociétés MAURIS BOIS et SOCOBOIS, la société MAURIS BOIS étant Présidente de la société SOCOBOIS.

Depuis le 12 janvier 2026, Madame Valérie GAGLIARDI, Directrice Générale Déléguée de la société SAMSE, elle-même Directeur Général des sociétés MAURIS BOIS et SOCOBOIS, la société MAURIS BOIS étant Présidente de la société SOCOBOIS.

Jusqu'au 31 mars 2026, Messieurs Arnaud BÉRIOT et Yannick LOPEZ, Directeurs Généraux Délégués de la société SAMSE, elle-même Directeur Général des sociétés MAURIS BOIS et SOCOBOIS, la société MAURIS BOIS étant Présidente de la société SOCOBOIS.

Monsieur Laurent OUVRIER-BUFFET, Président de la société MAURIS BOIS, elle-même Présidente de la société SOCOBOIS.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention : Cette convention vise à prendre en compte l'évolution des besoins informatiques des sociétés et l'élargissement de la couverture fonctionnelle du périmètre des applications informatiques fournies.

Convention de prestations informatiques entre les sociétés SAMSE et VM DISTRIBUTION

Objet : Cette convention a pour objet de définir et d'arrêter les conditions dans lesquelles SAMSE fourni à la société VM DISTRIBUTION des prestations des informatiques, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2026.

Modalités : Le Conseil d'Administration du 18 décembre 2025 a autorisé la conclusion de cette convention signée ce jour.

Conditions financières : Depuis le 1^{er} janvier 2026, la société SAMSE facture 0,5% des ventes hors taxes réalisées par la société VM DISTRIBUTION.

Personnes intéressées : Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général de la société SAMSE, elle-même Présidente de la société VM DISTRIBUTION.

Madame Karen VAYLET, Directrice Générale Déléguée de la société SAMSE, elle-même Présidente de la société VM DISTRIBUTION.

Depuis le 12 janvier 2026, Madame Valérie GAGLIARDI, Directrice Générale Déléguée de la société SAMSE, elle-même Présidente de la société VM DISTRIBUTION.

Jusqu'au 31 mars 2026, Messieurs Arnaud BÉRIOT et Yannick LOPEZ, Directeurs Généraux Délégués de la société SAMSE, elle-même Présidente de la société VM DISTRIBUTION.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention : Cette convention vise à prendre en compte l'évolution des besoins informatiques des sociétés et l'élargissement de la couverture fonctionnelle du périmètre des applications informatiques fournies.